



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°03 du mardi 29 septembre 2026

Membres présents	Membres absents excusés	Membres absents
ASDRUBAL Ludovic	Guy Grégory PRÉVOT	AMOSIE Victor
CHALOT Andral	MILOCK Alex	CUSSET Charles
CARRENARD Wendy		DIMA Nolsénia
APAGUI Nicolas		

Toutes les décisions publiées dans ce procès-verbal tiennent lieu de notifications officielles aux clubs. Les décisions ci-dessus du présent procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue de football de la Guyane, dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR :

La commission s'est réunie le 29/09/2026 à 18h30, en visioconférence pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Les courriers reçus pour changement de club et de statut
- 2) Publication de la liste des clubs passibles de sanctions prévues aux articles 46 et 47, faute de régulariser leur situation avant le 28 février,

Mission de la CRSA

La Commission du Statut de l'Arbitrage a pour mission :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage ;
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ; - d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

1) LES COURRIERS REÇUS POUR CHANGEMENT DE CLUB ET DE STATUT

a) Mail de Monsieur LEITE DE SOUSA Augusto (2544588663) souhaite faire un changement de club

Vu le mail reçu le 17/09/2026:

“Licencié au club Le Ruban Noir pour la saison 2024-2025 en tant qu'arbitre sous le numéro de licence 2544588663.

Je me permets de vous écrire et m'excuse par la même occasion pour cet envoi tardif, afin de vous demander d'apporter un changement à cela pour la saison 2026-2027. En effet pour cette nouvelle saison j'aimerais quitter le RUBAN NOIR et m'épanouir ailleurs en découvrant d'autres horizons en tant qu'arbitre. De ce fait, représenter le club AFC Cayenne me tiens à cœur.

Ne trouvant pas d'accord entre les deux parties sur les termes et conditions de renouvellement de licence et pour des raisons personnelles, je souhaite rompre ma licence d'arbitre au sein du Ruban Noir et redevenir arbitre en représentant AFC Cayenne”

Vu l'article 26 du statut de l'arbitrage

Vu la demande de licence pour l'ASSOCIATION FUTSAL CLUB CAYENNE du 26/08/2026

La commission DECIDE de valider le changement de club

Vu l'alinéa 2 de l'article 30 du statut de l'arbitrage,

Vu l'alinéa C de l'article 33 du statut de l'arbitrage,

Vu que le club LE RUBAN NOIR n'est pas le club formateur de monsieur LEITE DE SOUSA Augusto

Vu les motivations de Monsieur LEITE DE SOUSA Augusto, il **comptera pour le club LE RUBAN NOIR pour la saison 2026-2027.**

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club ASSOCIATION FUTSAL CLUB CAYENNE devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club formateur, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

b) Demande de changement de statut de Monsieur MERILLE François

Vu le courrier de de Monsieur MERILLE reçu le 25 août à la ligue de Football, qui dit:

“Actuellement licencié en qualité d'arbitre au sein de l'AG Saint Georges, je vous informe se ma volonté de ne plus représenter ce club et de poursuivre mon activité arbitrale sous le statut d'arbitre indépendant à compter de la saison sportive 2026-2027.”

Vu l'article 31 du statut de l'arbitrage,

Vu l'article 26 du statut de l'arbitrage,

Vu la demande de licence envoyée à la ligue de football

Vu l'alinéa 2 de l'article 32 du statut de l'arbitrage

Vu le courrier de l'AG SAINT GEORGES informant la ligue de leur mise en inactivité totale pour la saison 2026-2027,

La commission DECIDE de valider le changement de statut.

ETUDE DE LA SITUATION AU 29 SEPTEMBRE 2026 DES CLUBS

Les candidats arbitres ayant réussi la théorie avant le 28 février 2027 sont considérés comme couvrant leur club et **devront effectuer le nombre minimal de matchs requis au 15 juin 2027**. Il est rappelé qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

- **1ère année d'infraction** : deux joueurs mutés en moins en équipe première dès le début de la saison 2027/2028
- **2ème année d'infraction** : quatre joueurs mutés en moins en équipe première dès le début de la saison 2027/2028 ;
- **3ème année d'infraction** : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2026/2027 et six joueurs mutés en moins en équipe première dès le début de la saison 2027/2028.

NOMBRE DE RENCONTRES MINIMUM (PV CRA DU 24 JUIN 2026)

FOOTBALL	FUTSAL
- 20 matchs pour les arbitres licenciés au 1^{er} juillet. - 13 matchs pour les arbitres joueurs licenciés au 1^{er} juillet - 10 matchs pour les arbitres se résidant à plus de 50km du stade le plus proche (sauf leur propre stade) qu'ils soient licenciés au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier - 10 matchs pour les arbitres licenciés au 1^{er} janvier - 7 matchs pour les arbitres joueurs licenciés au 1^{er} janvier.	- 20 matchs pour les arbitres licenciés au 1^{er} juillet. - 13 matchs pour les arbitres joueurs licenciés au 1^{er} juillet - 10 matchs pour les arbitres se résidant à plus de 50km du stade le plus proche (sauf leur propre stade) qu'ils soient licenciés au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier - 10 matchs pour les arbitres licenciés au 1^{er} janvier
	- 7 matchs pour les arbitres joueurs licenciés au 1^{er} janvier.
La C.R.A rappelle que les arbitres durant la saison ont l'obligation d'effectuer 5 matchs jeunes et 2 matchs féminins minimum.	La C.R.A rappelle que les arbitres durant la saison ont l'obligation d'effectuer 5 matchs féminins minimum.

2) LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 29 SEPTEMBRE 2026 POUR LA SAISON 2026/2027

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu- sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage et aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane, le nombre d'arbitres par club ne peut être inférieur à :

- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 majeurs
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat exclusivement féminin : 3 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat Futsal : 2 arbitres dont 1 majeur

RAPPEL

Vu le PV de la CRSA du 25 juin 2026

Vu le PV CRSA n°1 du 28-08-2026

Vu le PV CRSA n°2 du 10-09-2026

Vu le PV de la CR APPEL N°19 du 23/09/2026

En rappel des cas particuliers des arbitres :

- ANDRIEU DETOL Nadia ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029.
- BENICE Obnel ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2027-2028.
- DETOL Matthieu ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029.
- DUMAS Sophie ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2027-2028.
- HERISSE Carl-Henry ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2026-2027.
- SALIBER Wesley ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2027-2028.
- SOW Mamadou ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029.
- SEMA Mackenson ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029
- PHIPPS Benoit ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,
- DESTINE Dieuseul compte pour la saison 2026-2027 au profit de l'A.S.C FOOTIBEL KOUROU
- DIMITRI Gabriel compte pour la saison 26-27 au profit de A.F BR KOUROU
- HODEBOURG Emmanuel compte trois (3) saisons (2026-2027; 2027-2028 et 2028-2029) pour LOYOLA OMNISPORT CLUB et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2030-2031.
- SANTANA-PENA Frédéric compte pour deux (2) saisons (2026-2027 et 2027-2028) pour L'ASL sport Guyanais et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2030-2031.
- ANAIS Raymond compte pour l'ASC LCM pour la saison 2026/2027.
- DOS SANTOS Biratan compte pour LOYA FC pour la saison 2026-2027.
- JEAN MARIE Steve compte pour le club de AS Golden Stars pour la saison 2026-2027
- SANTANA LIMA Sergio ne pourra couvrir un nouveau club qu'à partir de la saison 2030-2031.
- BERNADEL Boaz Kant compte pour l'ASC KARIB pour la saison 2026-2027

Publication de la liste des clubs passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47

Clubs de R1	MAJEURS			MINEURS				
	Nom	Date Licence	Nbre	Nom	Date Licence	Nbre	Arbitres manquants	INFRACTION
A.S. ET. MATOURY	FABIEN Jean-Claude KAGO Brenda PINAS Vanety	31/08/2026 24/08/2026 06/07/2026	3			0	2 manquants	OUI
A.S.C. AGOUADO	MBAYA WA MBAYA Fils YOUSOU Mathias	02/08/2026 05/08/2026	2			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
A.S.C. ARMIRE	DUBOIS Jeffe	01/07/2026	1			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
A.S.U. GRAND SANTI	IDA Christian SEWANG Ysidor	31/07/2026 30/07/2026	2			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
COSMA FOOT	PEDIE Rudiline FIRMA Luciano	03/08/2026 03/08/2026	2	DOEKOE Akikoida TOTOE Ginna	03/08/2026 03/08/2026	2	1 majeur manquant	OUI
F.C. CHARVEIN	DIFIENJO Kevin PATRA Valdanho TUINFORT Rocelsky VOGELLAND Maximevv	01/07/2026 01/07/2026 01/07/2026 01/07/2026	4				1 arbitre manquant	OUI
LE GELDAR DE KOUROU	FRANCOIS Jonas TOUSSAINT Francis	12/08/2026 22/08/2026	2			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
LOYOLA O.C	*(HODEBOURG Emmanuel) BENECHÉ Joana DORLIPO Renault HAABO Tafala MENCE Pascal	04/09/2026 01/07/2026 01/07/2026 01/07/2026 16/08/2026						
R.C. DU MARONI	LEMEE Guillaume	20/08/2026	1			1	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
S.C. KOUROUCIEN			0			0	5 manquants dont 3 majeurs	oui

U.S. DE MATOURY	NUMA Jean	14/08/2026	1			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
U.S. SINNAMARY			0			0	5 manquants dont 3 majeurs	OUI

Club de R2	MAJEURS			MINEURS				
	Nom	Date licence	Nbre	Nom	Date licence	Nbre	Arbitres manquants	INFRACTION
AIGLES D'OR DE MANA			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
A.S.C. KARIB	BERNADEL Boaz Kant PINTHIEVE Renold MICHAUD Donald	06/09/2026 22/08/2026 27/08/2026	3				1 manquant	OUI
A.S.C. REMIRE	PREVOT Guy Gregory	29/07/2026	1	DETOL Manuel	10/07/2026	1	2 manquants dont 1 majeur	OUI
A.S.C. DE L'OUEST	APAGUI Nicolas SEKENDE Andoeweli	03/08/2026 03/08/2026	2			0	2 manquants	OUI
SPORT GUYANAIS	SANTANA PENA Frédéric PALOUTE Palens	09/08/2026 10/07/2026	1			0	2 manquants	OUI
C.S.C. CAYENNE	BAOUCHE Anthony	09/08/2026	1			0	3 manquants dont 1 majeur	OUI
DYNAMO DE SOULA	ANDRE Wiltord DOMINIQUE Robenson EMELAN Kimsley KNIGHTS Dexter Anthony NIVOSE Hidelson SANTANA LIMA Sergio *	02/08/2026 01/08/2026 01/08/2026 02/08/2026 01/08/2026 02/09/2026*	6			0	0 manquant	NON
E.J. BALATE			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
F.C. OYAPOCK			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI
OLYMPIQUE DE CAYENNE			0			0	4 manquants dont 2 majeurs	OUI

	MAJEURS			MINEURS				
Club de R3	Nom	Date licence	Nbre	Nom	Date licence	Nbre	Arbitres manquants	INFRACTION
A.J. BALATA			0			0	3 manquants dont 2 majeurs	OUI
A.S. DES VAMPIRE								
A.S.J. DE MONTJOLY	GONZALEZ Theo	03/07/2026	1			0	2 manquants dont 1 majeurs	OUI
A.S. de Saint-Laurent	LOZIER Jean	20/08/2026	1			0	2 manquants dont 1 majeur	NON
A.S. TOTO-NOTO			0			0	3 manquants dont 2 majeurs	OUI
A.S.C PYITONON								
A.S.C.S COGNEAU LAMIRANDE	LAMBRE Pierre Lutes CHALOT Andral AGENA Andy BAZILE Watson SIMON Juisner	23/07/2026 23/07/2026 23/07/2026 23/07/2026 23/07/2026	5			0	0 manquant	NON
A.S.C.S. MARIPASOULA			0			0	3 manquants dont 2 majeurs	OUI
CELTIC SA								
E. FILANTE IRACOUBO	JEAN JACQUES Eugene	20/08/2026	1			0	2 manquants dont 1 majeur	OUI
FENIX F.C.			0			0	3 manquants dont 2 majeurs	OUI
LOYA F.C.								
US MACOURIA	DAS GRACIAS DIAS Patricia PONET Yannick THALES Jeannot	06/08/2026 05/08/2026 05/08/2026	3			0	0 manquant	NON

US ST-ELIE			0			0	3 manquants dont 2 majeurs	OUI
YANA SPORT ELITE			0			0	3 manquants dont 2 majeurs	OUI
A.S.C FOOTIBEL KOUROU	DESTINE Dieuseul	31/08/2026	1				2 manquants dont 1 majeur	OUI

	MAJEURS			MINEURS				
Club 100% Féminine	Nom	Date licence	Nbre	Nom	Date licence	Nbre	Arbitres manquants	INFRACTION
A.S.C FOOTIBEL KOUROU	DESTINE Dieuseul	31/08/2026	1				2 manquants dont 1 majeur	OUI

Club de futsal	Nom	Date licence	Nbre d'arbitres	Arbitres manquants	INFRACTION
AF CLUB CAYENNE			0	2	OUI
AS GOLDEN STARS	JEAN MARIE Steve ROSALIE Brice	28/08/2026 27/08/2026	2	0	NON
AS DE MORTIN	DESIR Blaise PAILLANT Montarda	12/08/2026 11/08/2026	2	0	NON
ASC ARC-EN-CIEL				2	OUI
ASC KOUTE MO			0	2	OUI
ASC PHOENIX			0	2	OUI
A.S.C.J.Q.	MARTINEZ LANTIGUA Arnold	01/07/2026	1	1	OUI
AASK	MEDE Jean Widly NALIE Orpheo	29/08/2026 29/08/2026	2	0	NON
AS LOCA CENTRAL MOTORS	ANAIS Raymond	27/08/2026	1	1	OUI
AF BR KOUROU	MONTEIRO Fabrice	31/08/2026	1	1	OUI
DIALYZ TEAM	RODNEY Fabrice	09/08/2026	1	1	OUI
FC FAMILY	JAMES Cassiope	01/07/2026	1	1	OUI
FC SOULA				2	OUI
LEGACY SC					
MONTJOLY F.C					
NST51 FUTSAL					
REGINA AC			0	2	OUI
RUBAN NOIR				2	OUI
ZENITH PIRATSKY	DA SILVA LOREDO Dreysson VILHENA BARBOSA Jackson	20/09/2026 20/09/2026	2	0	NON

• Article 30- Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

• Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.
2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

• Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

(...)

- c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
- d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
(...)

• Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, la Ligue informe les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par courrier recommandé ou par courriel avec avis de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue. (...)
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, la Ligue publie la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Secrétaire de séance
ASDRUBAL Ludovic



Le président
Andral CHALOT

